Accusé de réception en préfecture 049-214903304-20250203-DDM_2025-02-DE Date de télétransmission : 03/02/2025 Date de réception préfecture : 03/02/2025



République Française Département de Maine-et-Loire Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 03/02/2025

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2025-02

Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre – Dégât des eaux de la salle de motricité de l'école publique Val de Suine

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 11, et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°6, l'autorisant à passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

VU l'arrêté municipal n°P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5;

Considérant qu'un dégât des eaux a eu le 26 septembre 2024, dans la salle de motricité de l'école publique Val de Suine, causant des dommages importants au sol, aux plinthes et aux bas des murs :

Considérant que le montant des dégâts occasionnés s'élève à la somme total de 4 342,69 €; Considérant que la compagnie GROUPAMA, assureur de la Commune propose une indemnisation d'une montant de 3 558,53 € en règlement définitif de ce sinistre, ce qu'il y a lieu d'accepter;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le règlement du sinistre par la société GROUPAMA d'un montant de 3 558,53 €.

ARTICLE 2 : d'encaisser la recette sur l'article budgétaire 75888.

<u>ARTICLE 3</u>: de charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Accusé de réception en préfecture 049-214903304-20250203-DDM_2025-02-DE Date de télétransmission : 03/02/2025 Date de réception préfecture : 03/02/2025

ARTICLE 4 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 3 février 2025.

Par subdélégation du Maire,

Philippe GROMOFF,

Adjoint

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél: 02.41.93.30.30 Email: mairie@sceauxdanjou.fr